



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Limoges, le 8 décembre 2014

Le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Rectorat
DEC 1

Affaire suivie par

Isabelle LORO

Références

DEC1-DNB/IL/N° 108

Téléphone

05 55 11 42 71

Télécopie

05 55 11 41 50

Mél

isabelle.loro@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Objet : Diplôme National du Brevet – Épreuve d'Histoire des Arts
Candidats scolaires des collèges et des lycées

Références : Circulaire n°2011-189 du 3 novembre 2011 – BO n°41 du 10 – 11 - 2011

L'Histoire des arts est intégrée au diplôme national du brevet sous la forme d'une épreuve orale ponctuelle et obligatoire pour les candidats scolaires depuis la session 2011. La circulaire du 3 novembre 2011 précisait les modalités de son évaluation.

L'organisation de cette épreuve demeure de la responsabilité du chef d'établissement et de l'équipe pédagogique. Cependant, afin de souligner le caractère obligatoire et terminal de l'épreuve, vous trouverez ci-dessous un rappel des règles à adopter.

Deux documents ont été diffusés le mercredi 3 décembre 2014 dans tous les collèges de l'académie au sujet de l'histoire des arts afin de permettre une harmonisation des diverses pratiques formatives et évaluatives.

La diffusion de ces documents a fait suite à neuf réunions de secteur qui, réalisées entre le 4 novembre et le 1er décembre 2014, ont permis à tous les collèges de l'académie de confronter leur manière de mettre en œuvre l'enseignement de l'histoire des arts à ce que les textes réglementaires précisent.

L'envoi de la grille académique d'évaluation de l'épreuve orale de l'histoire des arts est l'occasion d'insister sur certains points que les réunions et les documents d'harmonisation ont déjà contribué à clarifier.

=> Concernant l'organisation de l'épreuve :

- L'épreuve doit se dérouler entre le 15 avril et les épreuves écrites du DNB.
- L'établissement doit adresser une convocation individuelle à chaque candidat.
- Le candidat doit mettre à la disposition du jury la liste des 5 objets d'étude qu'il a choisis, et cela au moins 5 jours ouvrés avant l'épreuve.
- Le candidat est évalué par un binôme de professeurs qui est obligatoirement composé :
 - d'un professeur d'une des quatre disciplines suivantes : arts plastiques ; éducation musicale ; français ; histoire-géographie ;
 - d'un professeur qui n'a pas participé à la préparation de l'épreuve.

=> Concernant le déroulement de l'épreuve :

Chaque candidat est évalué individuellement y compris dans le cas d'une présentation collective (groupe de 3 candidats maximum).

- L'épreuve prend appui sur la liste des cinq objets d'étude constituée par le candidat.
- L'épreuve est composée de deux parties distinctes : un temps d'exposé qui porte sur un des cinq objets d'étude de la liste ; un temps d'entretien qui ouvre le propos du candidat au-delà de l'objet d'étude du temps d'exposé et l'amène donc à parler des autres objets d'étude de sa liste.
- Le candidat découvre le jour de l'épreuve l'objet d'étude sur lequel son temps d'exposé va porter, cet objet d'étude étant choisi par le jury parmi les cinq de la liste.
- Un temps raisonnable de respiration et d'installation est à laisser au candidat.
- En revanche, aucun temps de préparation n'est à ménager.

A l'issue de l'épreuve, le jury attribue au candidat une note sur 20 affectée du coefficient 2. Sa saisie se fera via l'application Lotanet, application réservée aux notes des épreuves ponctuelles.

Comme pour toute épreuve ponctuelle orale d'examen, l'évaluation doit être obligatoirement consignée sur un document communicable au candidat à sa demande après la publication des résultats.

Vous trouverez en annexe la fiche prévue à cet effet. Elle récapitule les éléments essentiels de l'interrogation (l'objet d'étude, les appréciations du jury sur la prestation du candidat, les noms des enseignants-examineurs ainsi que la note attribuée).

Les fiches seront archivées dans l'établissement durant une année.

Candidats présentant un handicap

L'épreuve d'histoire des arts est une épreuve orale dont il convient de préserver la forme de passage y compris pour les candidats présentant un handicap. Il s'agira d'adapter le choix des objets d'étude et d'en limiter le nombre à 3 au lieu de 5. Ces candidats pourront également bénéficier d'un aménagement d'épreuves dans la limite des textes réglementaires.

Session de remplacement

Un candidat absent à l'épreuve ponctuelle d'histoire des arts pour des raisons de force majeure pourra, sur justificatif, bénéficier de la session de remplacement, dans les mêmes conditions que pour les épreuves écrites. Il s'agira alors d'une épreuve écrite.

=> Concernant le dossier réalisé par l'élève pour préparer l'épreuve :

- Il est facultatif.
- Il ne fait pas l'objet d'une évaluation en soi.
- Il porte SUR L'ENSEMBLE des 5 objets d'étude.
- Il ne consiste pas nécessairement en un dossier papier. Il peut être entièrement dématérialisé ou mixte (un dossier papier + un support de présentation qui peut être visuel, sonore ou audio-visuel).
- Si l'élève en réalise un, il peut l'avoir comme support pour son exposé.
- Il est à remettre en même temps que la liste des 5 objets d'étude.

=> Concernant la grille académique d'évaluation :

- Il importe qu'elle soit désormais utilisée par toutes les équipes pédagogiques.
- Des précisions ont été apportées pour harmoniser la compréhension des trois pôles d'évaluation de la grille.

1) CONNAISSANCES (sur 7 points)

On attend que l'élève possède :

- une connaissance précise et documentée des œuvres de la liste présentée pour l'épreuve ;
- des repères historiques et culturels ;
- des notions liées aux techniques et aux outils d'analyse.

On valorise dans la limite des 7 points le recours pertinent à des connaissances pointues ou portant sur des œuvres qui ne figurent pas dans la liste

2) CAPACITES, ATTITUDES (sur 7 points)

On attend que le candidat soit capable, « *dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de troisième* » :

- de situer des œuvres dans le temps et dans l'espace ;
- d'identifier les éléments constitutifs d'une œuvre ;
- de produire des éléments d'analyse et d'interprétation ;
- de faire des rapprochements entre les œuvres.

On valorise dans la limite des 7 points :

- la capacité du candidat à s'investir de façon personnelle dans des projets artistiques ou culturels, qu'ils soient individuels ou collectifs ;
- la capacité du candidat à mettre en perspective ses apprentissages artistiques et culturels et à témoigner d'un authentique parcours EAC personnel.

3) MAITRISE DE LA LANGUE ORALE (sur 6 points)

Il importe de bien distinguer les deux situations d'oral que l'épreuve comporte et qui correspondent à des capacités bien différentes :

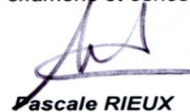
=> savoir parler dans le cadre d'un oral préparé ;

=> savoir parler dans le cadre d'un entretien, en interaction.

C'est aussi dans ce champ d'évaluation qu'est prise en compte l'adéquation des attitudes et du comportement du candidat avec la situation de communication très particulière qu'est un oral d'examen.

Il convient de rappeler pour conclure que la note obtenue par le candidat à l'épreuve terminale d'histoire des arts ne doit en aucun cas être transmise à l'élève ou à sa famille avant la proclamation des résultats par le jury du diplôme national du brevet.

Pour le Recteur et par délégation
La Responsable de la division
des examens et concours



Pascale RIEUX

Pièce jointe : Exemple de la fiche d'évaluation pour l'épreuve orale d'histoire des arts